

DECISION DU MAIRE N°21/2025

Décision du Maire, prise au visa de délibération, portant délégation, autorisant à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Le Maire de la commune de Villeneuve de la Rivière

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et plus particulièrement le point n°4, donnant pouvoir à M. le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le besoin de recourir à la société La Pyrénéenne Hygiène-Services afin de mettre en œuvre un plan de détection, de prévention et de lutte contre les nuisibles

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat d'abonnement d'une durée de 12 mois à compter du 30 septembre 2025, renouvelé de plein droit pour une même durée, un nombre de 4 fois maximum avec la société La Pyrénéenne Hygiène-Service sis 595 Avenue de l'industrie, 66000 Perpignan, afin de mettre en œuvre un plan de détection, de prévention et de lutte contre les nuisibles

ARTICLE 2 : régler, au titre du budget 2025 de la commune de Villeneuve de la Rivière un montant correspondant à 1 736.41€ TTC.

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Villeneuve de la Rivière, le 30 septembre 2025

Le Maire



Patrick PASCAL

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Informé que cet acte administratif unilatéral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication et de sa transmission à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, par courrier postal (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier; Téléphone : **04 67 54 81 00**; Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.